

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_135_2026

Objet : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 148/2020 – INSTAURATION D'UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ÉCOLE DES SABLES RUE DES PYRENEES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions générales en matière de police et notamment les articles L. 2212.1, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R 411.8, R.411.18, R. 411.25 et R. 411-28 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal N°148/2020 en date du 1er décembre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N°036/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des enfants et de leurs parents aux heures d'entrées et de sorties de l'école des Sables de réglementer la circulation Rue des Pyrénées ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté municipal N°148/2020 en date du 1er décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite Rue des Pyrénées, en période scolaire, de 08H00 à 08H45, de 11H00 à 11H45, de 13H00 à 13H45 ainsi que de 16H00 à 16H45, excepté pour les vélos.

Article 3 : Les prescriptions citées à l'article 2 seront matérialisés par l'implantation de deux panneaux sens interdit type « B1 » mentionnant les horaires cités à l'article 2 ainsi que deux panneaux portant la mention « SAUF VÉLO ». Les panneaux seront implantés de chaque côté de l'entrée de la rue des Pyrénées.

Article 4 : Les panneaux et panonceaux cités à l'article 3 aviseront les usagers des nouvelles prescriptions.

Article 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation citée à l'article 3. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 19 JUIN 2026

